

N. Réf. : DEP-DSNR Lyon-0888-2006

**Monsieur le directeur
CNPE du Tricastin
BP 9
26130 Saint-Paul-Trois-Châteaux**

Lyon, le 16 août 2006

Objet : Inspection du CNPE du Tricastin - (INB n°87/88)
Identifiant de l'inspection : INS-2006-EDFTRI-0010
Thème : *Maintenance des générateurs de vapeur*

Réf : décret du 11 décembre 1963

Monsieur le directeur,

L'ASN est représentée par la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR, créée par le décret 2002-255 du 22 février 2002) qui s'appuie, à l'échelon local sur les Divisions de la sûreté nucléaire et de radioprotection (DSNR) présentes au sein des Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement du Tricastin, le 18 juillet 2006, sur le thème "Maintenance des générateurs de vapeur".

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 18 juillet 2006 portait sur le thème de la "maintenance des générateurs de vapeur". Il s'agissait de vérifier, par sondage, comment l'exploitant du CNPE de Tricastin s'approprie le référentiel technique national dans ce domaine, ainsi que les conditions d'intervention sur ces matériels qui présentent la particularité de constituer, au niveau des tubes d'échange, à la fois la deuxième et la troisième barrières de confinement.

Les inspecteurs ont apprécié l'intégration par l'exploitant du référentiel technique réglementaire, notamment à travers la qualité des notes d'organisation pour cette activité de maintenance, et ont également noté la mise en œuvre d'un retour d'expérience local sur la qualité des interventions des prestataires.

.../...

Cependant, même si l'inspection n'a pas donné lieu à des constats majeurs, l'exploitant devra veiller à mieux s'appropriier les actions de surveillance réalisées par d'autres entités d'EDF lors des opérations de contrôle et de maintenance des générateurs de vapeur.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de l'arrêt du réacteur 1 en 2006, la surveillance de l'ouverture des capacités effectuée par la société ORYS a été réalisée par l'Agence Maintenance Thermique (AMT) au titre du CNPE. Or, elle n'est pas identifiée comme telle dans le rapport de fin d'intervention (RFI).

1. Je vous demande de préciser l'origine de cet écart et de prendre les mesures correctives adéquates.

Lors de ce même arrêt, la dosimétrie réalisée au cours de l'examen télévisuel côté secondaire des générateurs de vapeur est 3 fois inférieure à la dosimétrie prévisionnelle. Cet écart n'est pas tracé par l'AMT dans son rapport de surveillance.

2. Je vous demande de préciser l'origine de cet écart et de prendre les mesures correctives adéquates.

Dans le programme de surveillance de l'AMT Vallée du Rhône relatif aux examens télévisuels réalisés sur les générateurs de vapeur pour le réacteur 1 en 2006 (référence DS-UM-AMTPS/OM4/RDS/06-0086), la signature du CNPE est signalée à plusieurs reprises comme obligatoire pour l'examen télévisuel avant relançage éventuel. Or elle n'est présente dans aucune case correspondante.

3. Je vous demande de préciser l'origine de cet écart et de prendre les mesures correctives adéquates.

B. Compléments d'information

Lors des examens des RFI, certains documents sont apparus incomplets ou non complétés. Ainsi, le plan de surveillance du Centre d'expertise et d'inspection dans les domaines de la réalisation et de l'exploitation (CEIDRE), référencé EDIEDA06059 indice A, du RFI relatif aux contrôles par courants de Foucault des générateurs de vapeur du réacteur 3 de Tricastin, lors du dernier arrêt en 2006, ne comportait aucune rubrique renseignée.

De même, la partie analyse "check-list des contrôles techniques sur le premier tube enregistré" n'était pas renseignée dans le RFI sur les contrôles courants de Foucault des générateurs de vapeur, référence RFI_GV_CF 2002.489, du prestataire Westinghouse.

4. Je vous demande de me transmettre ces documents complétés et de préciser pour quelle(s) raison(s) ils ne l'étaient pas au moment de l'inspection, alors que l'arrêt VP24/2006 était terminé depuis presque trois mois.

Dans le même RFI cité ci-dessus, le prestataire Westinghouse mentionne que des protections biologiques, fournies par le CNPE, n'étaient pas adaptées aux générateurs de remplacement de type 47/22.

5. Je vous demande de préciser dans quelles conditions des protections biologiques ont été mises en place pour les contrôles des tubes de générateurs de vapeur et pourquoi le CNPE ne dispose pas des protections adaptées à la maintenance réalisée sur ses équipements.

L'intitulé des opérations des examens télévisuels réalisés sur les générateurs de vapeur, décrits dans le programme de surveillance de l'AMT Vallée du Rhône relatif à cette opération pour le réacteur 1 en 2006 (référence DS-UM-AMTPS/OM4/RDS/06-0086), est apparu confus aux inspecteurs, tant au niveau des numéros des générateurs de vapeur examinés, que de la nature des examens réalisés.

6. Je vous demande de me transmettre un document explicite où apparaissent clairement l'enchaînement et la nature des examens télévisuels réalisés.

La personne représentant votre prestataire Westinghouse pour la réalisation des contrôles par courants de Foucault des générateurs de vapeur du réacteur 4, en cours de réalisation au moment de l'inspection, n'a pas pu expliquer aux inspecteurs ce que signifie la précision "intertube" dans le cahier de quart « AGN » relatif aux contrôles du générateur de vapeur n°3.

7. Je vous demande de me fournir la signification de cette précision et les modalités expliquant comment elle doit être renseignée.

C. Observations

La note technique de référence "Référentiel relatif aux programmes de contrôles CF et obturations des tubes pour les GV 47/22 et 55/19", référence D5120/MCR/NTR/01014 indice e, comporte des valeurs de critère d'obturation qui sont erronées par rapport au programme de base de maintenance préventive pour le phénomène d'usure sous barres antivibratoires, hors sommet du cintre.

L'imprimante, qui enregistre les entrées en zone contrôlée, ne fonctionne pas.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général
de la sûreté nucléaire et de la radioprotection,
l'adjoint au chef de division
Signé par**

Patrick HEMAR